

Unité Départementale Aube – Haute-Marne TROYES, le 16 avril 2026

Nos réf. : SAU/GB/MI n° 26 - 174

Affaire suivie par : Guillaume BOUXIN
guillaume.bouxin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 71

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST

Lieu-dit « La Gloriette »
10400 SAINT-AUBIN

Code AIOT : 0005702478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 mars 2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST implanté Lieu-dit "La Gloriette" 10400 SAINT-AUBIN. L'inspection a été annoncée le 13 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur des déchets constitue une source importante d'émissions de gaz à effet de serre (GES), les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) représentant à elles seules entre 75 et 81 % des émissions du secteur. Ces émissions sont principalement liées au méthane issu de la dégradation des déchets stockés.

Dans le cadre de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC), et notamment de son troisième volet en cours d'adoption, des objectifs ambitieux ont été fixés à l'horizon 2030, visant à réduire les quantités de déchets stockés, à faire évoluer leur composition grâce au tri à la source des biodéchets et à améliorer significativement le captage et la gestion du biogaz produit. Dans ce contexte, plusieurs dispositions réglementaires sont entrées en vigueur progressivement à compter du 1er janvier 2024 afin de limiter les fuites de gaz à effet de serre des 5/12 ISDND. Ces mesures portent en particulier sur la réduction des émissions de méthane, tout en favorisant la valorisation du biogaz capté, notamment par l'obligation de réaliser une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de cette valorisation. L'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND a été modifié par l'arrêté du 7 août 2023 afin d'intégrer, d'une part, des dispositions issues des meilleures techniques disponibles au niveau européen (BREF « WasteTreatment ») et, d'autre part, des mesures renforcées en matière de prévention des risques, incluant des dispositions spécifiques visant à limiter les fuites de gaz à effet de serre.

L'action nationale 2026 a pour objectif de vérifier la bonne mise en oeuvre de ces dispositions sur les installations concernées. Elle cible en particulier les prescriptions relatives à la détection et à la limitation des fuites de biogaz, ainsi que la réalisation de l'étude technico-économique et environnementale relative à la valorisation du biogaz capté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST
- Lieu-dit "La Gloriette" - 10400 SAINT-AUBIN
- Code AIOT : 0005702478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux est exploitée par SUEZ RV GRAND EST au lieu dit "La Gloriette" à SAINT-AUBIN (10400) permettant l'enfouissement d'un maximum de 90 000 tonnes de déchets par an.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformités sur les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : L'ensemble des cellules des casiers est équipé d'un dispositif de collecte des effluents gazeux (biogaz). Le réseau de collecte du biogaz est constitué de puits de collectes montés à l'avancement lors de l'exploitation d'une cellule (anneaux de béton perforés empilés sur la première couche de déchets et surmontés d'une cloche pour connexion au réseau de collecte) connectés à différents collecteurs puis au collecteur principal menant in fine aux installations de valorisation et d'élimination du biogaz. Sur terrain, l'inspection a pu constater la présence de ces dispositifs et leur maillage. Le maillage de puits de collecte dans chaque cellule est fonction de leur rayon d'influence de captage du biogaz. L'ensemble du réseau de collecte du biogaz est maintenu en dépression au moyen d'un surpresseur.

Les dispositifs de collecte sont matérialisés sur le plan daté du 27 novembre 2025 présenté en séance.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. L'exploitant réalise mensuellement le relevé du volume de biogaz capté mesuré en continu.

Le biogaz capté par le réseau de collecte est traité soit :

- par l'installation de traitement des lixiviats (chaudière de l'EVALIX)
- par moteur (3 de 160kW) pour valorisation ;
- par torchère (associée à un vapo-therm) pour élimination.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

La mise en dépression du réseau de collecte du biogaz est suivi en continu en supervision et piloter automatiquement (limites supérieure et inférieure définies) via le surpresseur.

L'exploitant dispose d'un équipement portatif « tri-gaz » permettant la mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz ainsi que notamment les teneurs en CH₄, CO₂ et O₂.

Les puits de collecte ou regroupement de puits de collecte disposent d'une vanne permettant d'ajuster les réglages, et notamment la gestion de la dépression.

La qualité du biogaz capté est mesurée selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'exploitant réalise a minima mensuellement l'analyse de la qualité du biogaz capté au niveau du collecteur principal.

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des données biogaz de 2025 qui détaille les données par mois. Les paramètres mesurés sont : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O, pression atmosphérique.

L'exploitant réalise mensuellement le relevé des volumes de biogaz valorisé et éliminé mesurés en continu par équipement (moteur, torchère) et du nombre d'heures de fonctionnement de ces équipements.

L'exploitant réalise hebdomadairement un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et traitement du biogaz.

Ce document identifie les opérations de suivi hebdomadaires à réaliser (points de contrôle du réseau et analyses hebdomadaires du biogaz au niveau des collecteurs principaux et des installations d'élimination et de valorisation du biogaz) et la conduite à tenir.

Toute altération du réseau de collecte du biogaz peut ainsi être détectée :

- in situ : odeurs de biogaz, taches noires sur le talus, végétation brûlée, mesure par détecteur de gaz portatif porté par le personnel ;
- via les relevés ponctuels réalisés au niveau des puits de collecte et des points de prélèvement du biogaz présents sur le réseau (dépression, teneurs en méthane et en oxygène) ;
- via le suivi en continu de la dépression dans le réseau.

Les éventuelles usures, casses ou anomalies sont repérées durant ces contrôles puis sont tracées au travers d'un fichier informatisé de suivi des actions associées que l'inspection a examiné.

Le biogaz étant valorisé, la gestion de la maintenance préventive des équipements de valorisation permet à l'exploitant d'en optimiser le taux de disponibilité et d'en prolonger la durée de vie.

Chaudière de l'installation de traitement des lixiviats (EVALIX) :

L'exploitant a présenté, au travers de modes opératoires dédiés, le programme de contrôle et de maintenance préventive réalisé par le service effluents.

Les différentes opérations d'entretien y sont déclinées, associées à une périodicité minimale.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité via un rapport d'intervention.

Moteurs de cogénération :

L'exploitant a présenté, au travers de modes opératoires dédiés, le programme de contrôle et de maintenance préventive de ses installations.

Les différentes opérations d'entretien y sont déclinées, associées à une périodicité minimale.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité via un rapport d'intervention.

Torchère :

L'exploitant a établi une maintenance préventive de la torchère biogaz.

Les différentes opérations d'entretien y sont déclinées, associées à une périodicité minimale et à un mode opératoire afin d'apprécier la conformité.

Les opérations d'entretien font l'objet d'une traçabilité.

Le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte et traitement du biogaz identifie les opérations de suivi hebdomadaires (contrôle visuel et analyse des données de fonctionnement) réalisées par le technicien d'exploitation SUEZ.

Le jour de la visite les éléments de traçabilité des opérations d'entretien des équipements de valorisation et d'élimination étaient disponibles mais n'ont pas fait l'objet d'un examen par l'inspection.

Les installations de valorisation et d'élimination du biogaz sont contrôlées selon les modalités prévues à l'annexe II. L'exploitant réalise mensuellement :

- le relevé des volumes de biogaz valorisé et éliminé mesurés en continu par équipement (moteurs, torchère) traduits en débits normalisés ;
- le relevé du nombre d'heures de fonctionnement de ces équipements ;
- l'analyse de la qualité du biogaz valorisé et éliminé.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté une cartographie des émissions diffuses de méthane sur l'ensemble du site réalisée le 17 juin 2025.

Cette cartographie distingue les teneurs en méthane inférieures à 50 ppm jusque à celles comprises entre 5 000 et 10 000 ppm.

En séance, l'exploitant a indiqué que cette cartographie permet de mettre en évidence :

- la présence (attendue) d'émissions diffuses de méthane aux niveaux des zones exploitées ;
- aux abords immédiats de certains puits de collecte ;
- à des endroits ponctuels et restreints qui peuvent résulter d'une anomalie au niveau d'un collier de serrage par exemple ou d'une altération du réseau de collecte (casse, fuite) ;

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

Ce document identifie la réalisation annuelle de mesures sur l'ensemble des collecteurs afin de déceler une éventuelle fuite et la conduite à tenir.

L'exploitant a indiqué que le programme de détection et de réparation des fuites s'inscrit également dans le cadre de ses contrôles dédiés au fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et en particulier :

- contrôles hebdomadaires du réseau de collecte du biogaz lesquels permettent de détecter les usures, casses ou anomalies (défaut de serrage de collier par exemple) ;

- contrôles hebdomadaires de la qualité du biogaz (collecteurs principaux et installations d'élimination et de valorisation du biogaz) et notamment de la teneur en O2 révélatrice d'une fuite. L'exploitant utilise un « laser-méthane » pour le contrôle des fuites de biogaz. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le site disposant d'installation de valorisation du biogaz, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technico-économique. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite